LES ACADÉMIES DE BILLARD. — TENUE D'UNE MAISON DE JEU DE HASARD. ACQUITTEMENT EN APPEL.

Dans la *Revue* de 1901 (p. 1303), nous avons mentionné un jugement du tribunal de la Seine qui avait condamné, pour tenue de maison de jeu de hasard, plusieurs tenanciers d'établissements dits « Académies de billard » où le public était admis et surtout incité à parier pour l'un des joueurs. Le tribunal avait décidé que, si le billard est un jeu d'adresse pour les joueurs, en revanche il était un véritable jeu de hasard pour les parieurs. Cette jurisprudence n'a pas été admise par la Cour d'appel qui, le 10 juillet, a infirmé le jugement « attendu que les parieurs, bien qu'en général *incapables de juger du mérite des joueurs,* sont amenés au spectacle auquel on les convie par l'attrait que présente l'adresse étonnante dont on fait preuve devant eux ». (*Gaz. des Trib.*, 31 août 1902.)

POURVOI EN REVISION. — ACQUITTEMENT.

Nous avons mentionné précédemment (p. 1 027) le pourvoi en revision d'un sieur Ituria, qui avait été condamné à Bayonne à 1 mois de prison pour contrebande. Postérieurement à la condamnation, un fait nouveau se produisit, de nature à établir en faveur du condamné un *alibi* d'où dépendait son innocence. La Cour de Cassation avait admis le pourvoi en revision et renvoyé l'affaire devant le tribunal de Pau où elle vient de recevoir sa solution. Le tribunal, jugeant l'*alibi* établi, a acquitté Ituria et lui a accordé 1.000 francs d'indemnité.

MINEURS DE 16 ANS. — LOI DE 1898.

Notons l'épilogue de la controverse dont nous avons parlé précédemment (p. 682 et 861), sur la légalité des jugements en vertu desquels un mineur confié à une Société privée serait de plein droit envoyé en correction, dans le cas où cette Société ne voudrait ou ne pourrait le conserver. La Cour de Cassation, par arrêt du 11 avril 1902, avait condamné cette jurisprudence et renvoyé l'affaire devant la Cour de Besançon. Mais, dans l'intervalle, le mineur objet du litige, s'était évadé et n'avait pu être repris. Dans ces conditions la Cour de Besançon, statuant par défaut, a jugé en fait et prononcé l'envoi en correction.

JUDEX.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau Central.

Rapatriements. — Loi de 1898.

Le Bureau central s'est réuni le 18 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la mort de Mme Gaston Petibon, gérante de l'œuvre. Le Bureau central gardera le souvenir du concours si dévoué prêté depuis de longues années à l'Union, par Mme Petibon et adresse à ses fils l'expression de sa profonde sympathie.

Le patronage de Laval fait part de la mort de son président, M. Panneau. L'Assemblée adresse aux membres de la Société de Laval, l'expression de ses vives condoléances pour la perte qu'ils viennent d'éprouver.

Adhésions. — L'Union se félicite d'avoir à accueillir trois adhésions nouvelles : celle du *Sous-Comité de l'arrondissement de Saint-Amand* (Cher); celle de la *Société de Bône* (Algérie); enfin celle, à titre individuel, de M. *Chaumat*, avocat à la Cour d'appel de Paris.

En province, le mouvement du patronage s'accentue. Des fondations s'annoncent à Niort, à Carpentras, etc... A Rouen, M. le procureur général Rack a présidé la séance de rentrée du Comité de défense.

Le jury de l'exposition de Lille a décerné une médaille d'argent à M. Édouard Rousselle, trésorier de l'Union, et une médaille de bronze à M. Albert Contant, secrétaire.

La Société de patronage des libérés de Berlin vient de célébrer le 75e anniversaire de sa fondation. Le Bureau central, qui n'a pu se

faire représenter à cette solennité, a adressé à l'œuvre de Berlin, en même temps que ses félicitations, l'expression de ses vifs regrets.

Rapatriement des Libérés et des Enfants. — Cinq Compagnies (Nord, État, Midi, P.-L.-M., Est) accordent en principe le bénéfice du demi-tarif, à première demande, à toutes les œuvres affiliées à l'Union, qui ont leur siège dans des localités desservies par leurs réseaux (*supr.*, p. 563 et 1030).

Il y a lieu d'espérer que la situation des Sociétés desservies par les deux autres réseaux (Orléans et Ouest) ne sera pas, *en fait*, sensiblement inférieure à celle des autres œuvres. Si, en effet, la faveur du demi-tarif n'est pas accordée par ces deux Compagnies à titre général, les demandes seront examinées, dans chaque cas particulier, avec la plus grande bienveillance.

L'Assemblée adresse à M. *Louiche-Desfontaines*, qui a si bien réussi dans les négociations entreprises, ses félicitations et ses remerciements.

Le Patronage au Congrès de Saint-Pétersbourg. — M. Berthault, qui a pris part aux travaux du Congrès international de droit pénal réuni dernièrement à Saint-Pétersbourg, a constaté que le patronage y avait tenu une place d'honneur. M. Berthélemy, à la suite du rapport de M. A. Rivière (*supr.*, p. 1121), a fait connaître le patronage français en général; M. Albanel a insisté particulièrement sur le patronage dans la famille et sur la nécessité d'examen biologique de tous les enfants arrêtés; M. A. Rivière s'est attaché aux questions relatives aux jeunes adultes et spécialement aux résultats obtenus en France au moyen de l'engagement militaire.

Le Patronage dans la Haute-Marne. — M. Bessière, secrétaire général du *Patronage familial*, annonce qu'il vient d'aller, avec M. Albanel, fonder à Chaumont une section de cette œuvre. Dans cette région, on trouve aisément des familles de cultivateurs qui soignent bien les enfants et leur donnent un salaire. Les concours particulièrement dévoués qu'on rencontre à Chaumont et à Langres, la nature du sol, la faible densité de la population font de ce pays un centre très propice de placements. Sur 60 enfants placés par le *Patronage familial*, 50 réussissent très bien.

M. Démy déclare également qu'il n'a eu qu'à se louer des placements effectués dans ce département.

Application de la loi du 19 avril 1898. — M. Passez signale l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (1), qui proclame, pour les

(1) Affaire Cambreleng. — V. *l'Enfant*, octobre 1902, p. 282; et *supr.*, p. 1181.

cours et tribunaux, le droit d'imposer à l'Assistance publique la garde d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement (1).

M. P. Flandin voit dans cette jurisprudence un danger pour l'Assistance publique, exposée à des envois trop nombreux et obligée de recueillir des enfants vicieux, éléments de contamination pour la masse. — Il y a lieu de regretter la tendance de certains tribunaux à éviter, à tout prix, l'usage des maisons de correction, alors que certains sujets, à raison de leur nature et de leurs antécédents, sont naturellement destinés à ces établissements. Cette tendance provient d'une fausse application de l'art. 66 et de la loi de 1898. Il y a également, à Paris, abus d'envois de jeunes inculpés à l'Asile Denfert.

M. Rollet estime que les services d'assistance, à raison même de leur caractère d'institution *publique*, paraissent bien appelés à remplir le rôle que l'arrêt du 14 août tend à leur faire jouer. S'ils refusent de recevoir les enfants, les œuvres qui auront provoqué et obtenu le jugement, devront, à titre de *negotiorum gestores*, les placer dans des établissements privés aux frais desdits services. En cas de refus de remboursement des frais, le conseil de préfecture jugera.

Ces œuvres d'ailleurs ne pourraient agir autrement, car beaucoup d'entre elles, notamment le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, sont envahies par les jeunes vagabonds que leur adresse le parquet. Que pourraient-elles en faire, si l'Assistance publique refusait d'exécuter les jugements les lui confiant? Pour les filles, la difficulté n'est pas moins grande : jadis, elles étaient, en cas de prostitution, assimilées à des vagabondes (*Revue* 1893, p. 476); mais, en juillet dernier, le petit-parquet, par scrupule juridique, refusait de les poursuivre, ne reconnaissant plus dans leur état les éléments du délit de vagabondage. Que faire de ces enfants, en attendant la loi nouvelle que rendrait nécessaire, si elle persistait, cette jurisprudence (2)? A Paris, le Bon Pasteur ne peut les recevoir toutes, car les Dames de

(1) M. Et. Matter cite la déclaration de certain inspecteur, qui a déjà annoncé qu'il continuerait à les refuser!

(2) L'existence de cette jurisprudence nouvelle a été contestée par un des membres présents : « Voici ce qui se passe journellement dans les cabinets d'instruction. Quand la police des mœurs arrête des prostituées et les conduit à Saint-Lazare en vertu du pouvoir disciplinaire du préfet de Police, si, parmi elles, se trouve une mineure de 16 ans, elle est distraite du groupe, et conduite au petit parquet. Le petit-parquet l'inculpe de *vagabondage*, et l'affaire va à la grande instruction, comme toutes les affaires de mineurs de 16 ans. Le juge, après avoir décerné mandat de dépôt pour Fresnes (*supr.*, p. 1088), instruit l'affaire comme une affaire de vagabondage. S'il estime que, dans l'intérêt de la jeune fille, et suivant les circonstances, il y a lieu de l'envoyer en correction, il la renvoie en police correctionnelle, d'accord avec le parquet, et le tribunal statue. La plupart du temps,

Saint-Michel (*supr.*, p. 1044) ont vu leurs ressources fort réduites par l'application du droit d'accroissement...

Après un échange de vues auquel prennent part également MM. A. Rivière, Démy, E. Matter et Bessière, la majorité se rallie à cette opinion qu'il est logique et équitable que l'Assistance, *disposant de ressources officielles en vue d'un service public*, puisse, à ce titre, se trouver *obligée* de recevoir les enfants que la justice lui confie.

Henri Sauvard.

II

Chronique du Patronage.

A *Paris*, *le Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, qui protège les enfants en danger moral de 7 à 18 ans et les suit jusqu'à leur majorité, vient de se réorganiser. Dans un but d'économie, il a provisoirement supprimé l'atelier qu'il possédait depuis 1894, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, et il l'a transporté à son Asile temporaire de la rue de Rennes, 149, dont les services intérieurs sont confiés à des religieuses dominicaines; de plus, il ne laisse ouvert que pendant une heure par jour le bureau d'admission attenant à sa Maison de travail, ce bureau ne devant plus recevoir de nouveaux enfants que dans des cas tout à fait exceptionnels. Cette mesure a été appliquée à partir du 18 août.

Le Comité espère toutefois pouvoir reprendre bientôt cette tradition, remontant à 8 ans, de ne refuser personne et de garder jusqu'au placement définitif (1) tous les jeunes garçons qui se trouvent à Paris sans asile et sans pain (*Revue*, 1894, p. 362; *supr.*, p. 1195). Mais il faut que des ressources nouvelles affluent. Une loterie vient d'être autorisée par le préfet de Police. Espérons que l'appel sera entendu.

La *Maison de travail pour le département de la Seine* va entrer dans la période d'exécution (*supr.*, p. 420). La Commission d'organisation

celui-ci adopte la manière de voir du parquet et du juge d'instruction, et la jeune fille est renvoyée en correction en vertu de l'art. 66. » Si une modification dans la jurisprudence inaugurée en 1889 s'est produite, par accident, au moment des vacances, il paraît certain qu'elle n'a pas persisté.

(1) Grâce aux correspondants qu'il possède dans des centres agricoles, principalement dans l'est et dans le centre de la France, il a pu envoyer chaque année dans les régions qui manquent le plus de bras, de nombreux pupilles qu'il convenait d'éloigner de leur milieu d'origine. Enfin il a encouragé la création d'asiles agricoles à effectifs restreints, analogues à celui qu'il a organisé dans la Vienne, à Lhommaizé.

a achevé ses études préliminaires. Les adhésions sont venues nombreuses et puissantes : les grandes compagnies de chemins de fer, les plus importantes sociétés de crédit, le syndicat des agents de change, les chambres des notaires, des avoués, des huissiers, des commissaires-priseurs, le tribunal de commerce, un grand nombre de syndicats de l'industrie et du commerce parisiens ont apporté leur concours à cette œuvre sous forme de dons considérables ou de subventions annuelles. Les présidents des principaux groupements de syndicats patronaux ont fait mieux : ils ont promis leur concours pour organiser les ateliers, correspondant à divers corps de métiers, qui permettront aux hospitalisés de se constituer un pécule ou d'acquerir un métier, s'ils n'en avaient déjà un ou s'ils l'avaient oublié. On sait, en effet, que chaque hospitalisé devra, comme à la Maison de Chartres, contracter un engagement de 6 mois, qui d'ailleurs pourra toujours prendre fin par son placement anticipé.

L'Assemblée générale des adhérents se tiendra le 8 décembre à 9 heures du soir, dans l'amphithéâtre Richelieu, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Casimir-Perier et sous le patronage d'honneur du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation, des chefs de la magistrature parisienne, du préfet de la Seine, du préfet de Police, des présidents du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris.

L'ordre du jour porte : 1° Allocution de M. Casimir-Perier; 2° Exposé du but et des conditions de création de la Maison de travail par M. André, juge d'instruction au tribunal de la Seine; 3° Adoption des statuts; 4° Élection du Conseil d'administration.

Les cotisations — à titre de membre titulaire (20 francs) ou bienfaiteur (5 francs) — sont recueillies par M. Siben, substitut, secrétaire de l'œuvre.

A *Laval*, la mort de M. Panneau, président de la Société (*supr.*, p. 1193), est d'autant plus sensible que le Patronage de cette ville, grâce à son activité et à sa générosité, prenait un développement inconnu jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les mineurs. Nous souhaitons vivement que la prospérité actuelle ne soit pas gravement atteinte par la disparition de cette homme de bien.

La Société a choisi comme nouveau président M. Gaultier de Vaucenay, conseiller général et comme vice-présidents MM. Lecomte, ingénieur du département, et Moreau, administrateur des hospices. Elle a naturellement maintenu comme secrétaires MM. Sinoir, professeur au lycée, et Brochard, avocat; ils seront assistés, pour le patronage de l'enfance, par M. Bucquet, avocat.

Une œuvre d'assistance par le travail est en voie d'organisation et, dans le bâtiment qui lui est affecté, quelques places seront réservées aux enfants; ce ne sera d'ailleurs qu'un très petit dépôt, tout temporaire destiné à asiler les mineurs en danger moral, en attendant leur départ pour l'orphelinat qui les recueillera définitivement.

A *Chaumont*, un autre homme excellent, qui avait voué à l'enfance coupable le meilleur de son cœur, vient de mourir à 74 ans. L'abbé Jacquin, ancien aumônier de la colonie de Bologne, s'était exclusivement consacré au relèvement moral et au reclassement de ses pupilles. Il venait les visiter, chaque année, à Paris, dans les ateliers, chez les patrons à qui il les avait confiés et l'ascendant de ce prêtre, qu'ils appelaient « le père », était extraordinaire.

« Les anciens l'attendaient à la gare et lui faisaient fête; il appelait, il allait chercher à l'usine, à l'atelier, les brebis qui ne venaient pas à lui tout d'abord; puis c'étaient les ascensions de mansardes en mansardes dans les faubourgs, de bouges en bouges parfois, établissant, entretenant ces rapports si nécessaires entre l'éducateur et les parents; préparant aussi les retours au foyer de la famille. »

La correspondance avec ses pupilles prenait le plus précieux de son temps. « Avec quelle joie il ouvrait, pour quelques yeux privilégiés, la grande armoire dans laquelle il classait, soigneusement annotées, des centaines de lettres des anciens colons; et dans ces lettres, que de témoignages touchants de reconnaissance et d'affection! C'est dans cette correspondance que l'éducateur, le réformateur suivait le développement des fruits de la direction qu'il avait donnée, non seulement à la chapelle, mais dans cette salle, la *chambre de M. l'Aumônier*, où plusieurs fois par semaine, au milieu d'une vingtaine d'enfants, il guidait le travail, ardu pour plusieurs, de la correspondance avec la famille, venant en aide à l'imagination paresseuse des uns, suggérant des pensées élevées, généreuses et affectueuses à tous. » Depuis 2 ans, l'âge avait trahi ses forces et il avait dû renoncer à son ministère actif. Mais la Société de patronage des anciens colons de Bologne conservera pieusement et longtemps sa mémoire.

A *Couzon*, la mort de notre vénéré collègue le chanoine Villion a jeté la consternation dans l'Asile. Nous consacrons plus loin une notice spéciale à ce vaillant apôtre.

A *Troyes*, comme dans beaucoup d'autres villes, le retard apporté cette année par le Ministère de l'Intérieur dans la délivrance de ses subventions habituelles a provoqué une crise qui a failli entraîner la fermeture de la Maison d'assistance par le travail. L'exercice a dû être clos avec un déficit de 1.100 francs.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

Le nombre des admissions à la Maison a été de 111; il eût dépassé 150 sans les difficultés financières nées de ce retard. La durée moyenne des séjours a été de 36 jours; 12.350 repas ont été fournis. Sur ces 111 assistés, 30 ont été placés, 2 ont contracté des engagements militaires, 4 ont été renvoyés pour indiscipline.

En dehors de ces placements, plusieurs demandes de placement à la journée ont été accueillies.

En ce qui concerne les mineurs, l'exiguïté des ressources ne permet guère de placer les garçons dans des orphelinats, si la famille ne consent un sacrifice pécuniaire. Il faut reconnaître qu'alors l'action combinée des parents et de la Société produit les plus heureux résultats. Mais, pour les filles, le placement est infiniment plus facile, grâce à l'admirable Refuge du Bon Pasteur qui ouvre généreusement ses portes à ces enfants si exposées.

A *Auxerre*, le projet d'organisation d'une Maison d'assistance par le travail, distincte de l'établissement d'assistance pour les vieillards et les enfants, semble devoir approcher de sa réalisation, malgré le singulier avis émis par le Comité des inspecteurs généraux (*supr.*, p. 1046). L'architecte départemental a été chargé de trouver un terrain ou un local, dans un faubourg d'Auxerre.

A *Lille*, également, il est question d'organiser une maison de travail. Une conférence va être faite prochainement.

A *Tours*, l'œuvre d'assistance par le travail vient de se transformer en prenant un développement considérable. Elle est installée, depuis la fin de novembre, dans un vaste local, à l'extrémité de la ville, 180, rue Walvein. Son organisation, retardée par la maladie de son président, M. le président Maurice, a été complétée par la création d'ateliers de margottins qui sont fabriqués pour le compte d'un marchand de bois et charbons de la ville. On a également mis à l'étude un système de bons de travail, qui seraient distribués par les adhérents, dans la rue, aux mendiants professionnels. Le secrétaire de l'œuvre est M. Jouanneau, avocat.

A *Niort*, où le Patronage des détenues et libérées ne s'occupe que des femmes, un Comité de défense des enfants traduits en justice est en voie de formation. M. J. Marchesseau, avocat, s'en occupe activement.

Enfin, à *Carpentras*, une Société de patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance vient de se constituer, le 30 novembre. Notre collègue, M. G. de Montvallon, a pris une part importante à cette création, qui d'ailleurs a été très favorablement accueillie dans la ville et a provoqué de nombreuses adhésions. Elle a déjà fait œuvre de sauvetage.

A. Rivière.

ÉTRANGER

I

Congrès de prophylaxie sanitaire et morale.

MM. Burlureaux et Polin viennent de publier dans la *Revue mensuelle de la Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, du 10 octobre, un compte rendu de la Conférence internationale qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre dernier (1).

Ils rappellent la précédente Conférence de 1899, dont les travaux avaient déjà permis de conclure que la réglementation de la prostitution constituait une protection insuffisante de la santé publique, que la prostitution des mineures était la plus dangereuse, nécessitait les mesures les plus énergiques, et enfin que, en dehors de la prostitution, les pouvoirs publics pouvaient efficacement intervenir par la vulgarisation des dangers individuels et sociaux de la syphilis (*Revue*, 1900, p. 1491).

Ces conclusions ont permis au Comité permanent de la Société internationale de présenter pour la deuxième Conférence de 1902 un vaste programme d'études concernant la prophylaxie publique et la prophylaxie individuelle.

Les mesures légales proposées se justifient par le danger social que fait courir à la collectivité la transmissibilité fréquente et facile des maladies vénériennes. Elles visent la prostitution des mineures, l'action des pouvoirs publics, les proxénètes et les souteneurs, la protection des mineurs des deux sexes, l'organisation des secours de l'Assistance publique aux vénériens, l'allaitement par les nourrices, la contagion par les sages-femmes.

Ce n'est pas tout de prendre des mesures; on s'est demandé s'il ne fallait pas édicter une sanction. Doit-on appliquer le principe de la responsabilité pénale ou civile à la transmission des maladies vénériennes?

Tels sont les graves problèmes qui ont été soumis à l'examen du Congrès et qui ont suscité les discussions les plus vives et les plus contradictoires.

Les uns ont vanté les avantages d'une suppression complète de

(1) M. le sénateur Bérenger, délégué de notre Société, a été empêché, au dernier moment, de prendre part à ses travaux (*supr.*, p. 864).

toute réglementation de la prostitution. Ils concluent à l'inutilité, démontrée par l'expérience de toute tentative de prophylaxie publique. Ils ne croient qu'à la prophylaxie individuelle.

Les autres invoquent en faveur de la réglementation les résultats obtenus, notamment à Saint-Lazare, sur les 800 malades internées chaque année. Ils demandent pour les professionnelles contagieuses « l'hôpital fermé, afin de les mettre dans l'impossibilité de nuire (1) »; il faut les obliger à se soigner, car, de par leur mentalité, elles ne se soumettront jamais volontairement au traitement. « La liberté cesse là où commence le danger pour les autres », déclare le Dr Verchère, le distingué médecin de Saint-Lazare.

Le Congrès s'est ensuite occupé des proxénètes et des souteneurs, « à raison de l'influence qu'ils exercent sur la prostitution et du rayonnement de dépravation qui en est la conséquence. » En France, la loi est inefficace; il est à souhaiter que la proposition de M. le sénateur Bérenger (*Revue*, 1895, p. 1217) soit bientôt adoptée par la Chambre. La Russie et l'Italie préparent des pénalités sévères. M. Le Jeune, Ministre d'État, rappelle qu'en Belgique le souteneur peut être, par simple jugement de juge de paix, interné pendant sept ans dans un dépôt de mendicité (2).

Il semble que le Congrès ait trop rapidement oublié souteneurs et proxénètes pour laisser aux abolitionnistes et aux réglementaristes l'occasion d'une nouvelle rencontre oratoire.

Une motion a été présentée par M. le professeur Neitser. MM. les Drs Landouzy, Gaucher et Queyrat ont émis le vœu suivant : « Le régime de la réglementation, tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace, doit être abandonné. Il faudrait, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun égal pour l'homme et pour la femme ». Il a obtenu 56 signatures

(1) Personne, et les médecins mêmes de Saint-Lazare moins que tous autres, n'a nié que le régime disciplinaire et hygiénique de Saint-Lazare appelait de sérieuses et urgentes améliorations. Tout le monde a déploré que des femmes privées de leur liberté uniquement pour raison de santé ne soient pas mieux traitées. Il y a là une réforme urgente, exigée par l'humanité autant que par la protection de la santé publique. Mais de là à supprimer complètement Saint-Lazare, sous prétexte que l'installation et l'organisation sont défectueuses, et à lancer dans la circulation des centaines de femmes prêtes à jeter autour d'elles des germes de dégradation et de mort, il y a loin! — D'ailleurs, à Paris, une Commission vient d'être constituée par le Ministre de l'Intérieur, avec mission « d'établir le programme définitif de la réorganisation des prisons de la Seine ». La question de la réorganisation ou de la suppression de Saint-Lazare et de son remplacement par un hôpital spécial en avec la disparition de la Petite-Roquette, inscrite en tête de son programme.

(2) Art. 13 de la loi du 27 novembre 1891 (*Revue*, 1892, p. 109. — *Cf.* 1891, p. 216).

pour et 34 contre, alors que le vœu rédigé par les partisans de la réglementation a obtenu 62 *oui* et 23 *non*.

La question de savoir si le fait de transmettre une maladie vénérienne est, par lui-même, un délit a donné lieu à des débats passionnés et éloquents (1).

Tous les jurisconsultes, les médecins et les moralistes de tous les pays sont d'accord aujourd'hui pour appliquer à la transmission des maladies vénériennes le principe de la responsabilité légale. Ils ne sont en dissentiment que sur des nuances d'interprétation et de doctrine. Les uns demandent des lois nouvelles; les autres pensent que les lois actuelles suffisent. L'art. 1382 du Code civil peut recevoir une interprétation extensive.

Avant de se séparer, le Congrès a émis un certain nombre de vœux. Il appelle l'attention des Gouvernements sur les prostituées de moins de 18 ans, préconise l'internement dans des asiles spéciaux et réclame des punitions sévères contre les personnes qui les entraînent dans la débauche, demande que les mineures prostituées soient remises à des Sociétés de patronage, que tout prisonnier soit soumis à un examen et, s'il y a lieu, à un traitement médical.

Telles sont les indications précieuses fournies par le Congrès de Bruxelles. Les pouvoirs publics sauront s'en inspirer pour mener à bien l'œuvre de santé physique et morale, qui est la garantie de la vitalité nationale.

G. Jeanningros.

II

Congrès international de patronage de Liège.

Notre secrétaire général a reçu de Bruxelles (*supr*,. p. 1047), le 20 octobre, la lettre suivante de M. Batardy :

Conformément aux décisions des précédents Congrès, la Commission internationale de patronage compte réunir à bref délai, la IVe session du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des dtenus, à la protection des enfants moralement abandonnés, à la répression du vagabondage et de la mendicité.

M. le Ministre d'État Le Jeune, Président de la Commission, actuellement en congé, me charge de vous dire tout le prix qu'il attacherait à votre précieux concours. Il ose espérer, non seulement votre bienveillante

(1) Cette question va être reprise, le 10 décembre, dans la séance de la Société française de prophylaxie, à l'École de médecine, par M. le sénateur Bérenger.

adhésion, mais encore les conseils de votre expérience, pour le choix des questions et la désignation des rapporteurs.

Vous trouverez ci-dessous le programme provisoire, qui sera modifié, éventuellement, par la Commission d'organisation, dans sa séance du 30 courant :

1° Mesures à prendre en faveur des enfants anormaux;
2° Répression de la prostitution des mineures;
3° Réglementation de l'emploi du pécule des libérés;
4° Patronage des condamnés militaires exclus de l'armée à l'expiration de leur peine;
5° Rapatriement des indigents et spécialement des mineurs;
6° Rôle des institutions de prévoyance dans l'éducation des enfants internés par voie d'autorité judiciaire ou soumis à l'œuvre du patronage jusqu'à leur majorité.

III

75e anniversaire de la Société de Berlin.

Le 16 novembre la *Société pour l'amendement des détenus de Berlin*, fondée le 12 novembre 1827, a célébré le 75e anniversaire de sa fondation.

La fête a eu lieu dans la grande salle de la Cour d'assises du Palais de Justice. Au bureau avaient pris place 10 membres du Conseil de direction. A gauche on remarquait les délégués des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Cultes et des Finances, le préfet de Police, le recteur de l'Université, le premier bourgmestre, les président et secrétaire de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, pasteurs Karsch et von Rohden, les délégués de l'Union des fonctionnaires allemands des prisons, de l'Union des Sociétés allemandes de patronage, le président de la Société des prisons de Saxe et Anhalt, professeur Hering, le président du Comité central pour le patronage des libérés de la province de Brandebourg, amiral von Wietersheim, le président du Comité central de la Prusse occidentale, président Schrœtter, etc. A droite étaient assises les dames de la Section d'assistance aux familles des détenus et aux libérées. Dans la salle, un nombreux public.

La séance commença par un prélude joué par l'orgue. Puis le chœur de l'Église de la garnison, formé de 80 militaires, exécuta la *Prière néerlandaise*.

M. le conseiller Starke, président de la Société, lut une adresse de Sa Majesté l'Empereur, patron de la Société, qui fut écoutée debout et saluée par les « Hoch » de toute l'assistance. Un télégramme fut immédiatement adressé, en réponse, à Sa Majesté.

M. le conseiller Verner, délégué du Ministre de la Justice, déclara que le Gouvernement faisait don à la Société d'une somme de 2.000 Mark.

M. le conseiller Krohne, délégué du Ministre de l'Intérieur, remit à M. Bischoff, agent général de la Société, l'Ordre de la Couronne de Prusse.

Successivement tous les délégués adressèrent en forme solennelle leurs félicitations.

Après que le président eut donné lecture des télégrammes et lettres de félicitations venus de la part de la Société générale des Prisons et de l'Union des Sociétés de Patronage de France, de la Société suisse des prisons, de l'Union des Sociétés de patronage de la Suisse, des Sociétés résidant à Vienne, Francfort, Königsberg, Munich, Stuttgart, Darmstadt, etc., M. le conseiller intime Fuchs, de Karlsruhe, président de l'Union allemande de patronage fut nommé membre honoraire de la Société.

Puis M. le conseiller Felisch rendit compte de l'activité de la Société pendant ses 75 années d'existence.

Enfin M. Le Dr Leppmann, médecin en chef de la prison de Moabit, prononça un discours sur « l'effet de la peine privative de liberté sur la santé des détenus (1) ».

Des morceaux de chant et d'orgue clôturèrent la séance.

A 3 heures, un grand banquet eut lieu au Kaiserhof. De nombreux toasts furent portés, par le président de la province de Brandebourg à Sa Majesté, par le procureur général aux hôtes venus de loin, par le pasteur von Rohden à la Société, par le Dr Ernst Rosenfeld aux dames, par le conseiller Felisch au président sortant le conseiller Starke, etc.

Le lendemain, on visita la prison de Moabit et, le soir, les invités reçurent de l'intendant général des théâtres royaux des billets pour l'Opéra et la Comédie royale.

E. R.

(1) Le texte de ces différents discours se trouvera dans le prochain compte rendu de la Société.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les cours criminelles en Algérie.

Voici l'Algérie dotée, pour le jugement des crimes commis par les musulmans, indigènes et étrangers, d'une nouvelle juridiction : les cours criminelles.

Notre *Revue* a suivi, parmi les incidents de sa longue élaboration législative, la proposition tendant à la création de ces tribunaux (1). Adoptée par la Chambre des députés le 25 octobre 1897, elle tardait singulièrement à venir en discussion devant la Haute Assemblée. La raison en était l'hostilité non déguisée des sénateurs algériens.

La discussion a enfin eu lieu le 27 novembre (2). Les deux sénateurs d'Oran et de Constantine ont énergiquement livré bataille, mais sans grand succès. Les quelques amendements qu'ils ont fait adopter ne changent pas sensiblement l'aspect que la Chambre des députés, ou mieux M. Étienne Flandin, avait donné aux nouvelles juridictions.

Sur l'amendement de M. Saint-Germain, on a maintenu la cour d'assises de Bône, qui devait disparaître. C'est une petite victoire locale ; mais il faut reconnaître que le nombre des Européens du département de Constantine ne justifie en aucune façon le maintien de deux cours d'assises dans le même département (3).

(1) Voy. *Revue*, 1899, p. 1114 et 1129 ; 1900, p. 1316 ; 1901, p. 1019 et 1215 ; 1902, p. 481.

(2) *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, p. 1176.

(3) Nous n'avons pas du tout compris l'argumentation de M. le Garde des Sceaux. Le chiffre des affaires que jugeait autrefois la cour d'assises de Bône n'a rien à voir dans la question. Encore moins le chiffre de la population musulmane du département ! Un seul point était à considérer : quel serait le nombre des justiciables des assises dans le département, avec la nouvelle organisation ? M. le Garde des Sceaux lui-même a cité les statistiques : département d'Alger, 235.282 européens ; département d'Oran, 252.687 ; département de Constantine, 136.961 seulement. Pourquoi donc deux cours d'assises dans le département où il y a précisément, et de beaucoup, le moins de justiciables ? M. Thézard lui a d'ailleurs parfaitement répondu.